



Appel à projets 2022

Déconditionnement / hygiénisation de biodéchets en Normandie : soutien aux études et investissements

	Date d'ouverture	Date de clôture
Session 2 – Investissements et Etudes	02/02/2021	13/05/2022 (16h)

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
1.1- CONTEXTE	3
1.2- BIODECHETS	3
1.3- OBJECTIFS	4
2. LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION	5
2.1- CADRE GENERAL	5
2.2- STRUCTURATION DE L'APPEL A PROJETS	5
2.3- CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'APPRECIATION DES PROJETS	6
3. LES AIDES DE L'ADEME ET DE LA REGION NORMANDIE	11
3.1- SELECTION DES DOSSIERS	11
3.2. MONTANT DE L'AIDE	11
3.3. DEPENSES ELIGIBLES	12
4. COMMENT CANDIDATER ?	13
4.1. QUI PEUT CANDIDATER ?	13
4.2. DECHETS CIBLES	13
4.3. LE DOSSIER DE CANDIDATURE ET MODALITES DE DEPOT	13
4.4. CONTACTS POUR L'APPEL A PROJETS	14
5. ANNEXE 1 – DEFINITIONS – ELEMENTS REGLEMENTAIRES	15
4.5. DEFINITIONS	15
4.6. REGLEMENTATION	18
6. ANNEXE 2 – CRITERES D'APPRECIATION DE LA DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT	20

1. Contexte et objectifs

1.1- Contexte

Les biodéchets représentent une part importante des tonnages de déchets produits à l'échelle nationale et régionale, dont il est nécessaire de réduire au maximum la production mais qui constituent une ressource insuffisamment valorisée aujourd'hui.

En Région Normandie, les biodéchets issus de gros producteurs représentent, en 2015, entre 160 000 et 230 000 tonnes de déchets, soit 2% de la production annuelle de déchets. Les déchets des ménages et assimilés représentent 2 200 000 tonnes dont environ 660 000 tonnes de biodéchets en 2015, soit 6,6% du tonnage des déchets produits en Normandie. Ces déchets sont collectés soit par le Service Public de Gestion des Déchets, soit par des opérateurs privés. Ces déchets sont généralement incinérés, voire même enfouis sans valorisation.

Avec la mise en application de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de son article 204, les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets doivent mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de matière, de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Ainsi, **depuis 2016, les entités produisant ou détenant plus de 10 tonnes de biodéchets par an sont concernées.**

La loi LTECV modifie le Code de l'Environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion suivants :

- Réduire de 10% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant entre 2020 et 2025 ;
- Stabiliser les quantités de déchets d'activités économiques (DAE) ;
- Tri à la source des biodéchets pour les gros producteurs et généralisation à tous les producteurs d'ici 2025 ;
- 65% de valorisation en matière des déchets non dangereux non inertes en 2025 ;
- Réduction de 50% des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage entre 2010 et 2025.

Le vote en faveur du paquet Economie Circulaire en 2018 par les Etats membres de l'Union Européenne a avancé l'échéance de 2025 : « les Etats membres veillent à ce **qu'au plus tard le 31 décembre 2023 [...], les biodéchets soient triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets** » Afin d'atteindre cet objectif, le présent appel à projets est organisé en vue d'accompagner les porteurs de projets qui travailleront en faveur :

- **D'une approche territoriale des projets cohérente**, en tenant compte des « bassins versants » des flux de déchets sur une zone géographique dont l'échelle pertinente sera à définir au moyen d'une étude territoriale.
- **D'un partenariat multi-acteurs** (collectivités, entreprises privées, structures mixtes, associations de méthaniseurs...) concrétisé dans un montage garantissant le respect mutuel des engagements sur chacune des étapes de la filière.

Concernant le tri à la source, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se fait plus précis en prônant le renforcement de la collecte séparée des biodéchets, en expérimentant différentes modalités pour faciliter la mise en œuvre et en mutualisant les gisements sur un territoire (par ex. : extension de la collecte des biodéchets des gros producteurs à des producteurs plus modestes).

Il apparaît aujourd'hui qu'un projet de déconditionnement / hygiénisation peut également constituer un projet structurant sur un territoire, notamment en offrant de nouveaux services : création d'une filière locale de collecte, de recyclage et de valorisation des biodéchets, fourniture d'énergie « verte », valorisation agronomique de la matière organique.

1.2- Biodéchets

Un biodéchet est défini par l'article R. 541-8 du code de l'environnement comme : « **tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.** ».

La circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs stipule que « **les biodéchets peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique.** ». Par conséquent, les biodéchets sont parfois des sous-produits animaux de catégorie 3, soumis à une réglementation particulière.

Les sous-produits animaux (SPAn) sont définis par le règlement sanitaire européen (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 applicable aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination, comme « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine... » (article 3). Leurs produits dérivés (« produits à base de » : œuf, lait, viande, etc.) sont également dans le champ.

En ce qui concerne la « Catégorie 3 », dites SPAn 3, ces matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. Elles comprennent notamment des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine, mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas, ainsi que les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales. **Dès lors qu'ils contiennent des produits à base d'œuf, de lait et de viande, ou bien des déchets susceptibles d'être en contact, les biodéchets seront donc considérés comme des SPAn 3.** Par précaution, les biodéchets collectés auprès des ménages, contenant des déchets de cuisine et de table (DCT), sont également considérés comme SPAn 3. Pour en savoir plus sur l'accession à l'agrément sanitaire SPAn3 : <https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes>

1.3- Objectifs

Le présent appel à projets est destiné à **accompagner et financer la mise en place d'équipements de déconditionnement / hygiénisation des flux de biodéchets emballés sur la région Normandie afin de contribuer au développement de leur valorisation énergétique (biogaz) et organique (digestat / compost). L'installation d'une telle unité peut se faire sur un site de traitement des biodéchets (compostage ou méthanisation) ou sur un quai de transfert détaché avec des équipements mutualisés entre plusieurs sites de traitement.**

Les sites de déconditionnement / hygiénisation de biodéchets sont encore trop peu nombreux vis-à-vis de la potentialité de traiter des déchets alimentaires emballés en méthanisation ou en compostage. Les technologies qu'ils mettent en œuvre, leurs performances en termes d'exploitation et de qualité des produits sortants ainsi que leurs coûts sont encore mal connus. L'appel à projets a donc également vocation à **capitaliser les retours d'expériences sur le sujet.**

L'accompagnement comprend une aide financière sur les études territoriales (phase 1 de l'appel à projets) et une aide financière aux investissements (phase 2 de l'appel à projets). L'objectif est d'accompagner des démarches nouvelles, non démarrées, notamment au travers de projets multi-acteurs ou multi-partenariaux, ou d'accompagner des unités de méthanisation ou compostage existantes qui voudraient ajouter un déconditionneur et/ou un hygiénisateur pour valoriser des biodéchets de sources externes.

L'octroi d'une aide financière par l'ADEME n'est jamais systématique. Il s'agit au contraire de soutenir les projets les plus pertinents sur le plan environnemental, énergétique et sociétal. Pour autant, un haut niveau de performance environnementale ne soustrait pas ces projets à l'exigence d'être optimisés économiquement, donc reproductibles, pérennes et diffusables.

Pour l'ADEME et la Région Normandie, la mise en place d'un appel à projets permet d'accompagner au mieux les projets de la région normande et d'introduire de la sélectivité. En effet, face à une croissance des demandes de soutien, cet appel à projets permet de préciser la nature des projets attendus par l'ADEME et la Région Normandie, ainsi que la période de dépôt des dossiers, de spécifier les critères d'exigence et enfin de traiter avec équité les projets à soutenir au regard du budget disponible.

Cet appel à projet est renouvelé pour la dernière année compte tenu du programme du plan de relance.

2. Les critères d'éligibilité et de sélection

2.1- Cadre général

Les technologies soumises dans cet appel à projets doivent être éprouvées et disposer de références vérifiables. Les technologies au stade de développement (prototype ou de démonstrateur) ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

Le présent appel à projets concerne l'installation d'équipements de déconditionnement et d'hygiénisation sur une unité existante ou sur un quai de transfert détaché d'un site de traitement. Cette deuxième option sera ci-après nommée « unité mutualisée ».

2.2- Structuration de l'appel à projets

Le présent appel à projets « déconditionnement / hygiénisation » s'articule en 2 phases :

- **Phase 1 :** Etude préalable dite « territoriale » permettant de définir la faisabilité et la pertinence de la mise en place d'une unité de déconditionnement / hygiénisation sur un territoire donné ;
- **Phase 2 :** Investissements pour la création d'une unité de déconditionnement / hygiénisation sur site de traitement ou mutualisée.

Un candidat peut indifféremment :

- Candidater à la phase 1,
- Ou candidater directement à la phase 2, si une étude de faisabilité, répondant aux exigences du présent appel à projets, a déjà été établie.

Les porteurs de projet souhaitant bénéficier d'une aide sur la phase 1 et bénéficier d'une aide sur la phase 2 en 2022, doivent déposer 2 demandes d'aides, une pour la phase 1 et une pour la phase 2. Les demandes d'aides seront évaluées après la clôture de l'Appel à projet.

2.2.1. Phase d'étude

Cette phase d'étude est une première étape de réflexion dans la démarche de collecte et de valorisation des biodéchets sur un territoire. D'une durée maximale d'un an, l'étude permet de définir :

- Le périmètre sur lequel interviendra le projet de Déconditionneur / Hygiénisateur,
- Les gisements mobilisables par type de producteurs,
- Les partenariats envisageables pour mobiliser au mieux les gisements,
- Le montage juridique du partenariat, précisant les responsabilités de chacune des parties prenantes et la gouvernance à mettre en place,
- L'éventail de choix pour les équipements,
- Les conditions futures d'exploitation de l'unité,
- Les coûts de l'opération (coûts d'investissement, coûts de fonctionnement, en €/t notamment),
- Les débouchés en fin de traitement des biodéchets (épandage),
- Les risques de l'opération.

En somme, il s'agit de définir la pertinence du projet dans son territoire et la meilleure manière de le mener sur le plan économique, technique, social et environnemental.

Un document présentant les lignes directrices pour mener cette étude, « AAP - DECONDITIO - Modèle CdC Etudes », est disponible en annexe du dossier de l'appel à projets : en plus des volets technique et financier constituant le dossier de candidature à la phase 1, ce cahier des charges devra constituer une des pièces de l'acte de candidature si le

candidat souhaite lancer une consultation pour être accompagné par un bureau d'études spécialisé et, ainsi, être aidé financièrement¹.

Cette phase 1 déterminera la pertinence ou non de la mise en place d'un dispositif de déconditionnement / hygiénisation sur le territoire visé. Elle devra faire l'objet de comités de pilotage et/ou de suivi intégrant les financeurs et partenaires du présent appel à projets. En fonction des résultats de cette étude, le porteur du projet pourra alors candidater à la phase 2 de l'appel à projets.

2.2.2. Phase d'investissement

La phase 2 est enclenchée après la phase 1, sur la base d'une étude effectuée par un prestataire externe, ou d'une étude effectuée en interne à la structure porteuse du projet. Dans tous les cas, les conclusions des études doivent :

- Correspondre aux attendus déclinés dans le cahier des charges de l'étude, « AAP - DECONDITIO - Modèle CdC Etudes », disponible en annexe du dossier de l'appel à projets.
- Etre présentées dans l'acte de candidature à la phase 2.

Aucun financement ne pourra être obtenu si tous les éléments mentionnés dans le modèle de cahier des charges de l'étude fourni ne sont pas présents dans l'étude même si celle-ci est réalisée en interne !

La phase 2 correspond à la période de conception, construction et exploitation de la future unité. Cette phase pourra s'étaler sur plusieurs mois. La phase de conception pourra, si jugé nécessaire, faire l'objet de comités de pilotage et/ou de suivi auxquels les financeurs et partenaires du présent appel à projets devront, le cas présent, être conviés.

Afin de présenter le projet de la future unité de déconditionnement/hygiénisation, le candidat devra renseigner de manière claire et détaillée les volets technique et financier constituant le dossier de candidature fourni en pièce jointe au présent cahier des charges.

2.3- Critères d'éligibilité et d'appréciation des projets

2.3.3. Phase d'étude

2.3.3.1. Critères d'éligibilité

- Les partenaires du projet (collectivités locales, acteurs de la collecte des déchets, unités de traitement des déchets, etc.) seront clairement identifiés à l'aide, à minima, d'une marque écrite de soutien ou d'intérêt transmises dans le dossier de demande d'aide.
- Dans le cadre de ces partenariats, le candidat s'engage à promouvoir ou mettre en œuvre la réduction à la source, la gestion de proximité et de gestion collective des biodéchets alimentaires. Si le porteur ne réalise pas lui-même ces actions de promotion, l'intervenant devra être clairement identifié.

2.3.3.2. Critères d'appréciation

L'étude s'inscrit dans une politique globale du territoire en faveur de la prévention et de la gestion des déchets organiques et du développement des énergies renouvelables. A titre d'exemple :

- La collectivité a mis en place ou prévoit de mettre en place une collecte séparée des biodéchets des ménages et/ou des gros producteurs ;

¹ Si l'étude est faite en interne à la structure porteuse du projet (pas d'accompagnement via un prestataire externe), celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'une aide financière à cette phase 1. Elle devra cependant respecter les attendus du modèle de cahier des charges en annexe pour être valable en cas de candidature à la phase 2.

- Des démarches concertées entre les différents acteurs concernés par la matière organique (collectivités, exploitants agricoles, opérateurs privés, associations, autres, ...) sont déjà mises en place ou pourraient se mettre en place ;
- Les GMS² du territoire remplissent leurs obligations et proposent des actions innovantes en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Le territoire mène des actions en faveur du développement de la méthanisation notamment dans le cadre son Plan Climat Air Energie Territorial ;
- L'engagement du territoire dans la démarche de projet de schéma territorial de gestion de la matière organique serait un plus ;
- Le respect, l'appropriation et la personnalisation du cahier des charges de l'étude.

2.3.4. Phase d'investissement

2.3.4.1. Critères d'éligibilité

- L'installation est concertée avec les collectivités locales et autres acteurs de la collecte et du traitement des biodéchets qui sont clairement identifiés à toutes les étapes (de la collecte à la gestion des refus) ;
- Tout projet incluant une unité d'hygiénisation doit avoir initié, avec la DDPP³ du département siège de l'établissement visé, une démarche d'accession à l'agrément sanitaire SPAn3⁴.
 - Si le projet concerne l'installation d'une unité d'hygiénisation mutualisée entre plusieurs sites, le porteur de projet doit également avoir contacté la DDPP pour vérifier les exigences techniques et sanitaires relatives.
- L'installation est conforme à la réglementation actuelle et à venir, tel que le projet d'arrêté ICPE de la rubrique 2783 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique
- L'équipement de déconditionnement doit correspondre aux besoins identifiés à l'échelle du territoire par une étude détaillée selon les exigences déclinées dans le cahier des charges de l'étude territoriale fourni dans le dossier de candidature phase 1. **Un dossier qui ne reprend pas les points identifiés dans le modèle de cahier des charges sera considéré comme inéligible, tout particulièrement sur la partie « Analyse comparative et multicritères des scénarios » ;**
- Le projet est conforme avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Normandie ;
- L'installation est prévue pour accueillir une diversité d'origine de flux de déchets (Ex : GMS, Industrie agro-alimentaire, biodéchets alimentaires de particuliers, de cantines, etc.) tout en respectant la nature des déchets entrants autorisés dans l'article 15 du projet d'arrêté ICPE de la rubrique 2783 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique;
- L'installation prévoit un stockage couvert de ses intrants et de ses sortants ;
- Le porteur de projet suit une formation préalable à l'utilisation des équipements de déconditionnement et d'hygiénisation des biodéchets ;
- L'installation est prévue pour accueillir prioritairement et majoritairement des déchets produits localement. Ainsi 80% (en masse) des biodéchets entrants devront être approvisionnés dans un rayon maximal de 50 km. Le

² Grandes et moyennes surfaces (Ex : Supermarché)

³ Direction Départementale de la Protection des Populations

⁴ Guide ADEME sur l'accession à l'agrément sanitaire SPAn3 : <https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes>

rayon d'approvisionnement doit pouvoir être vérifié en communiquant les noms et les quantités de gisement identifiés ;

- L'évaluation de la quantité de tCO₂/T biodéchets entrant sur le site, comprenant la collecte et le transport du biodéchet, la valorisation énergétique et la gestion des refus et de la soupe.

2.3.4.2. Critères d'appréciation

- L'étape de préparation des biodéchets conditionnés en vue de leur valorisation organique s'inscrit dans un programme plus vaste de prévention et de gestion de la matière organique. Par exemple :
 - Le territoire sur lequel se déroule le projet mène des actions de promotion de la réduction à la source, de gestion de proximité et de gestion collective des biodéchets alimentaires ;
 - La collectivité a mis en place ou prévoit de mettre en place une collecte séparée des biodéchets des ménages et/ou des gros producteurs ;
 - Les GMS⁵ du territoire remplissent leurs obligations et proposent des actions innovantes en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
 - L'élaboration ou une réflexion en cours sur l'élaboration d'un schéma territorial concerté de gestion de la matière organique (comprenant des actions de prévention et collecte des biodéchets alimentaires) entre l'ensemble des acteurs du territoire concerné par la matière organique (collectivités, exploitants agricoles, opérateurs privés, associations, autres, ...) serait un plus ;
 - Le territoire mène des actions en faveur du développement de la filière méthanisation, notamment de la méthanisation à la ferme, en vue de permettre la création d'emplois et contribue ainsi à créer un effet de levier pour l'émergence et la structuration d'une filière d'équipement de méthanisation ;
- 90% (en masse) des biodéchets entrants sont approvisionnés dans un rayon maximal de 50 km
- La diversité d'origine des flux entrants dans les projets de déconditionneurs ;
- Une attention sera portée sur la qualité de séparation des matières non-fermentescibles et des biodéchets. Ainsi, à titre indicatif, le taux d'épuration sera, dans l'idéal, sur l'ensemble des indésirables sur sec (%MS), supérieur à 95% et le taux d'indésirables inférieur à 0,2%.

$$\text{Taux d'épuration (\%MS)} = \frac{\text{Quantité de refus séparée}}{\text{Quantité de refus au sein du flux entrant}} > 95\%$$

$$\text{Taux d'indésirables (\%MS)} = \frac{\text{Quantité d'indésirables dans la pulpe (flux sortant)}}{\text{Quantité de matières dans le flux entrant}} < 0,2\% *$$

MS = Masse sèche

Refus = matière non organique

*Si l'équipement sélectionné ne permet pas un tel niveau de performance, il pourra être envisagé d'installer un système de sur-filtration de la soupe.

- Le projet est décrit pour couvrir l'ensemble des étapes de gestion des biodéchets alimentaires (précollecte, collecte, transfert et/ou transport, déconditionnement, hygiénisation, transfert et/ou transport des refus de déconditionnement, transfert et/ou transport de la pulpe organique, traitement des refus de déconditionnement, traitement par valorisation organique de la pulpe) ;
- La communication autour du projet, auprès des habitations proches et des politiques concernés sera un critère d'appréciation ;

⁵ Grandes et moyennes surfaces (Ex : Supermarché)

- La gouvernance du projet permet d'impliquer au minimum :
 - Une collectivité à compétence « collecte et/ou traitement des déchets » partenaire de l'opération ;
 - Un ou plusieurs opérateurs du déchet soit dans la collecte de certains producteurs de biodéchets à déconditionner (ceux sortant du périmètre du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers par exemple), soit dans l'exploitation de l'unité de déconditionnement, soit dans le transport des refus de déconditionnement ou de la pulpe ;
 - Eventuellement d'autres exploitations agricoles portant des projets de méthanisation ou des plateformes de compostage.
 - Le rôle et le domaine d'intervention de chaque acteur pourront être identifiés à l'aide d'un schéma simplifié.
- Le dossier de candidature permet d'identifier précisément :
 - Les impacts du projet sur la gestion actuelle des biodéchets collecté ;
 - Le budget prévisionnel global et le plan de financement de l'unité de déconditionnement, son impact économique sur les unités de méthanisation ou de compostage ;
 - L'assurance que le porteur de projet dispose d'au moins deux offres d'équipement chiffrées et les éléments d'appréciation qualitative des offres ;
 - Les justifications techniques et financières (devis) du matériel choisi.
- Concernant l'approvisionnement des biodéchets, il est demandé au minimum une lettre intention/d'intérêt avec le nom de l'organisme et une quantité annuelle de biodéchets à valoriser.
L'engagement doit à minima stipuler :
 - Le nom de l'organisme
 - Les coordonnées de la personne référente
 - La distance entre l'unité et l'organisme producteur de biodéchets ou collecteur de biodéchets
 - Le moyen de récupération des biodéchets
 - La quantité prévisionnelle et la nature des biodéchets récupérés
- Un plan de gestion des refus doit être présenté avec des marques d'engagements écrites de la part des organismes concernés.
L'engagement doit à minima stipuler :
 - Le nom de l'organisme
 - Les coordonnées de la personne référente
 - La distance entre l'unité et l'organisme
 - Le moyen de récupération des refus
 - La quantité prévisionnelle de refus récupérée et le mode traitement

Durant la phase d'instruction des candidatures, les partenaires de l'appel à projets se réservent la possibilité d'engager avec le pétitionnaire un dialogue permettant de recadrer le périmètre et/ou le contenu du projet.

Le nombre de candidats sélectionnés sera défini selon les budgets disponibles en date de la sélection.

Sur les zones de forte tension (Caen, Le Havre et Rouen), l'implication et la volonté de la collectivité à mettre en œuvre le projet sera un critère d'éligibilité pour sélectionner les projets sur ces territoires.



3. Les aides de l'ADEME et de la Région Normandie

3.1- Sélection des dossiers

Après avoir validé leur éligibilité, les projets sont sélectionnés aux regards des critères énumérés ci-avant et d'un échange avec les acteurs impliqués dans le projet (ex : banques, opérateurs de réseau de distribution de l'énergie).

Les projets qui seront retenus seront à la fois les plus performants sur les dimensions environnementale, sociétale et technico-économique, ainsi que les projets les plus avancés (administrativement, juridiquement, financièrement). Afin de définir la liste des projets retenus pour un financement dans le cadre de l'appel à projets, un classement des projets sera proposé par l'ADEME et présenté à un comité de sélection qui sera notamment composé à minima de la Région Normandie.

Les aides financières de l'ADEME sont déterminées et validées au regard de la qualité et de la pertinence technique et économique du projet. L'aide reste soumise à la validation des instances consultatives qui lui sont propres.

3.2. Montant de l'aide

- **Aide aux études :**

- L'ADEME apportera son soutien aux entreprises sous forme de subventions.
 - Taux d'aide : 50 à 70% selon la taille de l'entreprise,
 - Plafond d'assiette de dépenses : 100 000€ de prestation externe (soit une aide maximale fixée à 70 000€)
- La Région Normandie et l'ADEME apporteront leur soutien aux collectivités sous forme de subvention,
 - Taux d'aide : 70%
 - Plafond d'assiette de dépenses : 100 000€ de prestation externe (soit une aide maximale fixée à 70 000€)

- **Aide à l'investissement :**

- L'ADEME apportera son soutien sous forme de subvention,
 - Taux d'aide : 35 à 55% des dépenses éligibles,
 - Pas de plafond d'assiette des dépenses.

Voici un tableau résumant l'intensité maximale des aides en fonction de la structure porteuse du projet :

	Acteurs non-économique ⁶	TPE ⁷	PME ⁶	GE
Axe 1 – Etude	70%	70%	60%	50%
Axe 2 - Investissement	55%	55%	45%	35%

⁶ Collectivités, syndicats de traitement de déchets, associations

⁷ La définition d'une TPE, PME et GE est celle de la réglementation européenne et comprend des critères en termes d'effectif et de résultats financiers. Voici un tableau résumant ces définitions :

CATEGORIE DE PME	EFFECTIFS	ET	CHIFFRE D'AFFAIRES	OU	TOTAL DU BILAN
PETITE ENTREPRISE	< 50		≤ 10 MILLIONS D'EUROS		≤ 10 MILLIONS D'EUROS
ENTREPRISE MOYENNE	< 250		≤ 50 MILLIONS D'EUROS		≤ 43 MILLIONS D'EUROS

Pour en savoir plus : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

Pour les projets de méthanisation financés par les collectivités avec 100% de biodéchets dans le plan d'approvisionnement, veuillez contacter l'ADEME pour évoquer les aides mobilisables dans le cadre de cet AAP.

Si le porteur est une grande entreprise, sera vérifié le caractère incitatif de l'aide accordée via la fiche ci-joint à remplir lors du dépôt.

Dans le cadre de cet appel à projets, pour toute aide supérieure à 200 000 euros, pour chaque paiement, un certificat de contrôle devra être réalisé par un commissaire aux comptes, du comptable public ou de l'expert-comptable indépendant. Ce document certifie que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

Les taux d'aide indiqués ci-dessus s'appliquent sur une assiette de dépenses retenue par l'ADEME et/ou la Région Normandie dans le cadre de l'instruction.

3.3. Dépenses éligibles

3.3.1. Phase d'étude

Les seules dépenses éligibles pour la phase 1 sont celles liées à la maîtrise d'œuvre externe de l'étude (prestation externe). Une aide ne peut être versée si l'étude est faite en interne à la structure porteuse du projet.

3.3.2. Phase d'investissement

Les projets éligibles concernent uniquement les installations de déconditionnement et/ou d'hygiénisation des biodéchets.

Plus précisément, les dépenses éligibles comprennent :

- Les dépenses d'investissement (hors achat terrain) :
 - Fourniture et mise en place de l'équipement de déconditionnement, trémies de réception, systèmes de convoyage entre les différents éléments de la ligne de déconditionnement, liaison entre le déconditionneur et l'équipement d'hygiénisation, le cas échéant ;
 - Équipement d'hygiénisation ;
 - Équipement de déconditionnement ;
 - Ligne d'épuration des soupes
 - Stockage des intrants, stockage aval des produits sortants, fosses et réservoirs à incendie ;
 - Cuve de réception de la pulpe organique avant traitement par méthanisation ;
 - Cuves de sédimentation
 - Les bâtiments abritant l'unité de déconditionnement.
 - Laveur de caisses
 - Traitement de l'air vicié
- La prestation pour les travaux de construction de l'installation (aucune aide ne sera attribuée pour des travaux effectués en interne) ;
- La maîtrise d'œuvre externe ;
- La maîtrise d'œuvre interne (plafonnées à 10 % du coût total de l'opération) ;

La répartition des dépenses éligibles, en particulier les montants des frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, devront respecter les règles générales des financeurs.

Sauf dérogation expresse, les subventions affectées ne peuvent être accordées qu'aux actions ou projets **non encore réalisés**.

Les dépenses non éligibles comprennent (liste non exhaustive) :

- Le terrain ;
- Les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d'immeubles ;
- Le quai de transfert ;

- Les camions de collecte de biodéchets et de transport de la pulpe ;
- Réhabilitation du compostage des installations de TMB en reconversion ;
- Système de séparation de sacs par tri optique automatisé
- Les dépenses prises en compte dans d'autres programmes d'aides (Appel à projet méthanisation par exemple ou Plan de Relance).
- Dépenses liées à la mise en conformité réglementaire (comme par exemple les analyses en laboratoire).

4. Comment candidater ?

4.1. Qui peut candidater ?

Le porteur de projet doit être une personne morale privée ou publique (entreprise, collectivité, etc.), éligible à des aides d'Etat, ne faisant pas l'objet d'une procédure collective en cours et étant en conformité avec la réglementation.

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes : Toute structure ou groupement étant en mesure de piloter la mise en œuvre d'un tel dispositif multi-partenarial.

Il peut être, à titre d'exemple :

- Une structure publique à compétence « collecte et/ou traitement des déchets »,
- Un opérateur de la gestion des déchets,
- Une exploitation agricole équipée d'une unité de méthanisation,
- Une société de projets dédiée,
- Une association.

Sont exclus du présent AAP : les particuliers, les services de l'Etat et organismes culturels (loi du 9 décembre 1905).

Deux types de projet sont éligibles :

- **L'installation d'une unité de déconditionnement et/ou d'hygiénisation sur un site de traitement**, existant ou nouveau, des biodéchets par compostage ou méthanisation ;
- **L'installation d'une unité de déconditionnement et/ou d'hygiénisation mutualisée** avec un quai de transfert desservant ensuite plusieurs sites de traitements sur le territoire.

4.2. Déchets ciblés

Le projet doit porter sur des flux biodéchets de multiples origines :

- Industries agroalimentaires,
- Biodéchets des grossistes et autres intermédiaires de l'expédition des denrées alimentaires,
- Biodéchets de la grande et moyenne distribution,
- Restauration collective et/ou commerciale,
- Marchés alimentaires,
- Biodéchets des ménages.

4.3. Le dossier de candidature et modalités de dépôt

Etant préalablement exposé que :

- Toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, doivent être fournies au format demandé. **Tout dossier incomplet sera rejeté.**
- Toute modification du projet intervenant durant la phase d'instruction sera signalée à l'ADEME.
- Le candidat qui présente plus d'un projet d'unité de déconditionnement/hygiénisation doit réaliser autant de dossiers de candidature que de projets d'unités.

- Le candidat n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

Le dossier de candidature est disponible sur le site de la direction régionale de l'ADEME Normandie ainsi que sur la plateforme « Agir pour la transition » en suivant ce lien : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le remplissage du formulaire administratif en ligne sur la plateforme « Agir pour la transition »
- Dans le cas d'une étude portée par une structure publique, le remplissage du formulaire administratif en ligne sur la plateforme de la Région « Aides Normandie »
- Les documents suivants à joindre dans un zip au formulaire en ligne :
 - Le volet technique présentant le projet (au format Word ou équivalent), ainsi que l'ensemble des pièces qui y sont demandées en annexe.
 - L'annexe financière
 - Pour la phase 1 uniquement, le cahier des charges de l'étude territoriale adapté au contexte du candidat
 - RIB et K-BIS du demandeur de l'aide
 - Un courrier d'intention et d'engagement sur le respect du présent cahier des charges
 - La fiche incitativité de l'aide remplie si le porteur est une grande entreprise

Les candidats devront déposer leur dossier de demande d'aide complète avant le vendredi 13 mai 2022, à 16h pour les aides à la décision.

Pour les structures publiques, les demandes d'aides concernant une étude doivent impérativement être déposées sur la plateforme de l'ADEME et sur la plateforme de la Région Normandie (Lien : <https://aides.normandie.fr/idee-conseil-economie-circulaire-prevention-et-gestion-des-dechets>)

4.4. Contacts pour l'appel à projets

Pour tout renseignement sur l'appel à projets, vous pouvez contacter :

- **Pour l'ADEME :**
 - Quentin TIZON ; 02 31 46 89 68 ; quentin.tizon@ademe.fr
 - Gauthier DESANGLOIS ; 02 32 81 93 19 ; gauthier.desanglois@ademe.fr
- **Pour la Région Normandie :**
 - Séverine VILLABESSAIS ; 02 31 06 95 61 ; severine.villabessais@normandie.fr

Information de l'ADEME

Le bénéficiaire s'engage à signaler à l'ADEME toute modification de son installation (puissance supplémentaire, arrêt de l'installation, notamment), et à tenir informée l'ADEME des coordonnées de la personne ou du service en charge du suivi de l'exploitation de l'installation.

Il accepte en outre que les données décrivant l'installation, tout comme les données de production annuelle, puissent faire l'objet d'un traitement informatique agrégé non individualisé et anonyme. Ces données mises à disposition des ingénieurs de l'ADEME pourront, avec accord du bénéficiaire, être rendues publiques.

Ces clauses sont valables pour une durée d'au moins 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation, et de préférence pour toute la durée de vie du projet.

Communication

Les bénéficiaires s'engagent à associer l'ADEME lors de la mise en place d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation...) et à **mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaires**. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération mentionnant la participation financière de l'ADEME.

5. Annexe 1 – Définitions – Éléments réglementaires

5.1. Définitions

5.2.1. Biodéchets

Les biodéchets sont définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. ».

Comme le précise la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets, ceux-ci peuvent être collectés dans leur emballage. Ils doivent donc passer par une étape de déconditionnement pour que la partie organique de ce flux de déchets soit effectivement valorisée.

Les biodéchets emballés proviennent principalement :

- De la grande distribution alimentaire, des industries agroalimentaires, des grossistes et autres intermédiaires de l'expédition des denrées alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux pour ceux collectés hors service public de gestion des déchets (SPGD) ;
- Pour ceux pris en charge par le SPGD, des commerces alimentaires, dont ceux des marchés alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux et, dans une moindre mesure, des ménages.

Par conséquent, les biodéchets sont parfois des sous-produits animaux de catégorie 3, soumis à une réglementation particulière.

5.2.2. Sous-produits de catégorie 3

Les sous-produits animaux (SPAN) sont définis par le règlement sanitaire européen (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 applicable aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l'objet de valorisation ou d'élimination, comme « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine... » (article 3). Leurs produits dérivés (« produits à base de » : œuf, lait, viande, etc.) sont également dans le champ.

En ce qui concerne la « Catégorie 3 », SPAN 3, ces matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. Elles comprennent notamment des parties d'animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine, mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas, ainsi que les denrées alimentaires d'origine animale non destinées à l'alimentation humaine pour des raisons commerciales.

Dès lors qu'ils contiennent des produits à base d'œuf, de lait et de viande, les biodéchets seront donc considérés comme des SPAN 3. Par précaution, les biodéchets collectés auprès des ménages, contenant des déchets de cuisine et de table (DCT), sont également considérés comme des SPAN 3. Pour en savoir plus sur l'accession à l'agrément sanitaire SPAN3 : <https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes>

5.2.3. Déconditionneur

On entend par équipement de déconditionnement toute machine permettant de traiter un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l'épurant autant que possible de toutes matières non

fermentescibles. Cet équipement s'intègre dans une ligne de déconditionnement démarrant par un système d'alimentation jusqu'au système d'évacuation des différents flux finaux. La ligne peut comporter plusieurs étapes de préparation (déferrailage par exemple) avant le déconditionnement et l'affinage des flux sortants de celui-ci.

Les équipements de déconditionnement permettent de réduire la matière organique séparée en « pulpe organique » et génèrent un flux de « refus » composé pour une majeure partie des emballages indésirables.

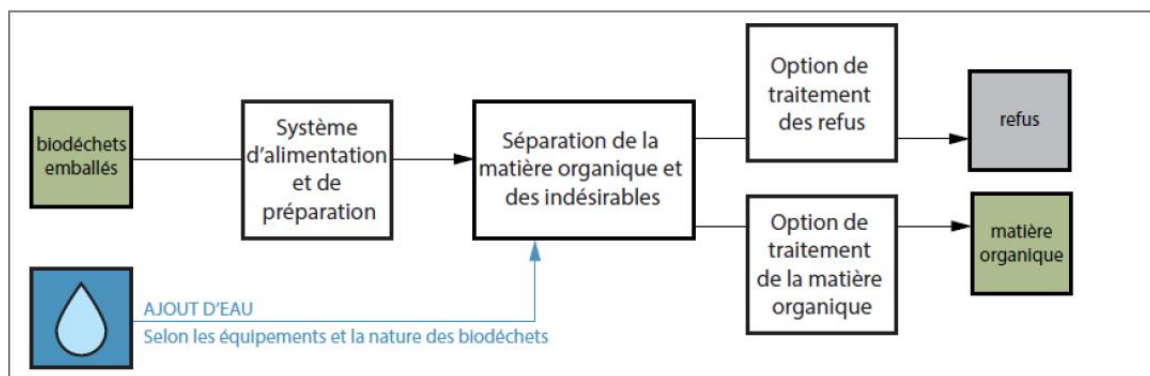


Figure 1 : Exemple de synoptique de ligne de déconditionnement.

Ces lignes ne sont pas obligatoirement vouées à traiter uniquement des flux emballés. L'objectif peut être l'épuration de tout type de flux de biodéchets, y compris ceux d'origine ménagère, qui seraient issus d'une collecte séparée (en porte à porte ou apport volontaire). Cependant, les projets devront prioritairement cibler les flux emballés.

Pour rappel, ne sont pas considérés comme des équipements éligibles au présent appel à projets :

- Les équipements de déconditionnement des monoflux homogènes de biodéchets (par exemple : équipement de déconditionnement des briques de lait) ainsi que les équipements traitant uniquement des biodéchets emballés contenant de la matière organique « liquide » ou « pâteuse » (par exemple : déconditionnement des yaourts ou des compotes) ;
- Les ouvreurs de sacs ou machines de déconditionnement du pain emballé ;
- Les technologies utilisées sur certaines installations de compostage pour traiter les erreurs de tri des collectes sélectives de biodéchets des ménages et assimilés ;
- Les équipements d'épuration des impuretés après méthanisation ;
- Ainsi que les installations de type tri mécano-biologique.

5.2.4. Hygiénisateur

Les biodéchets emballés contiennent le plus souvent des sous-produits animaux de catégorie 3. Leur traitement impose une hygiénisation qui consiste en un criblage fin et en un maintien de la pulpe organique obtenue dans une cuve à une certaine température pendant un laps de temps déterminé, comme le présente la figure ci-dessous :

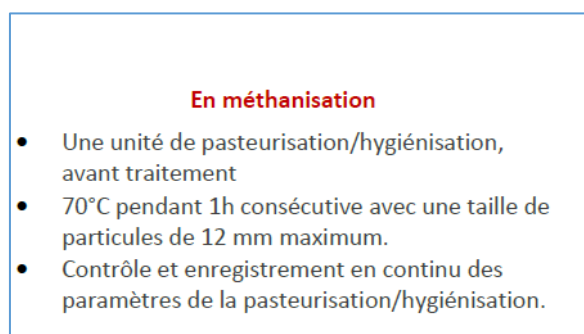


Figure 2 : Contraintes liées à l'hygiénisation des biodéchets SPAn3 pour méthanisation.

A savoir, que le procédé de compostage est considéré comme une opération hygiénisante. **Il n'y a donc pas besoin d'installer une unité d'hygiénisation pour traiter des biodéchets SPAn3 par compostage industriel.**

5.2. Réglementation

5.3.1. Les gros producteurs de biodéchets au sens du Code de l'Environnement

Selon l'article 204 du Grenelle 2 et l'article 26 du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, « Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ». Un « gros producteur » de biodéchets est déterminé en fonction de seuils de production définis à l'article R. 543-225 du Code de l'environnement.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023 : Gros producteurs = producteurs qui génèrent plus de 10 tonnes de biodéchets/an

Après le 1^{er} janvier 2023 : Gros producteurs = producteurs qui génèrent plus de 5 tonnes de biodéchets/an

5.3.2. L'agrément sanitaire

Complémentaire au Code de l'environnement, la réglementation sanitaire a pour objectif de préserver la santé humaine ou animale, à l'égard des maladies transmissibles comme la peste porcine, tuberculose, encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)...Les sous-produits animaux (SPAn), comme définis au 1.2.2, relèvent de cette réglementation sanitaire.

Les biodéchets de restauration, de grandes et moyennes surfaces, de l'industrie agro-alimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie des SPAn 3.

Attention, les autorités compétentes considèrent souvent les biodéchets alimentaires d'origine végétale ayant été en contact ou dans la même pièce que des biodéchets contenant des SPAn 3, comme potentiellement contaminés et donc relevant du régime des SPAn 3.

Cette réglementation sanitaire impose notamment aux installations visées, pour traiter des SPAn 3, de disposer d'un agrément sanitaire délivré par le préfet de leur département d'implantation et d'intégrer un traitement d'hygiénisation, selon le protocole préconisé (pour la méthanisation : 70°C, 1 heure, granulométrie inférieure à 12 mm) ou tout autre protocole équivalent (ex : compostage), reconnu par les autorités sanitaires (hygiénisation non obligatoire selon certains types de déchets reçus, tels que les « cuits » du commerce alimentaire).

En pratique, chaque demande, au titre des sous-produits, devra être présentée à la DDCSPP ou la DDPP du département siège de l'établissement visé, sans préjudice des autres réglementations ICPE en vigueur, en préfecture, par exemple.

NB : Les ordures ménagères ou l'extrait de leur fraction fermentescible (FFOM) obtenue par TMB ne rentrent pas dans le champ du règlement sanitaire. De même pour les boues de station d'épuration.

5.3.3. Réglementation ICPE pour les unités de déconditionnement et le stockage « amont/aval » de biodéchets

- Unité de déconditionnement : rubrique 2791 et 2783

Ces rubriques concernent les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 du corps de la présente note.

Le projet d'arrêté de la rubrique 2783 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique doit être pris en compte. Les documents disponibles à date sont téléchargeables sur ce lien : [https://rispo.org/PublicationDetail?id=106&title=Le RISPO partage un texte du MTES en discussion sur le déconditionnement des biodechets et la nouvelle rubrique ICPE 2783](https://rispo.org/PublicationDetail?id=106&title=Le_RISPO_partage_un_texte_du_MTES_en_discussion_sur_le_deconditionnement_des_biodechets_et_la_nouvelle_rubrique_ICPE_2783)

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

- Le stockage amont/aval de biodéchets : rubrique 2716

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux reçus séparément ou en mélange lorsque l'installation ne relève pas d'un classement sous une autre rubrique spécifique (les installations de regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange sont soumises au classement sous la rubrique 2716).

Les ouvrages d'entreposage de déchets destinés à l'épandage (digestat de méthanisation, boues de STEP, composts non conformes, effluents d'élevage liquides, cendres d'installations de combustion) gérés par un tiers autre que l'exploitant de l'unité produisant les déchets ou réceptionnant des déchets en provenance d'une autre installation sont soumises au classement sous cette rubrique 2716. Pour les installations soumises à déclaration, un arrêté de prescriptions spéciales encadrant l'épandage sera alors nécessaire pour permettre la valorisation des déchets en épandage. L'entreposage en bout de champ des déchets susmentionnés relève de la rubrique 2716 et doit donc être classé dès lors que le volume stocké est supérieur à 100m³. Les installations de transit, regroupement ou tri de biodéchets relèvent de la rubrique 2716.

5.3.4. Réglementation ICPE encadrant les installations de méthanisation

Les tonnages et la nature des déchets déterminent le cadre et la procédure réglementaires qui seront appliqués au projet. La combustion du biogaz est réglementée par la rubrique 2910C, le régime ICPE est basé sur celui de la rubrique 2781, qui porte sur les tonnages d'intrants traités par l'installation.

		Type de matière traité	Tonnage traité		
			Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Rubrique ICPE	2781-1	Matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, effluents bruts agroalimentaires et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Inférieur à 30 tonnes/jour	Supérieur ou égal à 30 tonnes/jour et inférieur à 50 tonnes/jour	Supérieur ou égale à 50 tonnes/jour
	2187-2	Autres déchets non dangereux	-	-	Dans tous les cas
Dossier à réaliser et à déposer en préfecture			Dossier sommaire	Dossier technique <ul style="list-style-type: none"> • Consultation des communes • Information du public 	Etude de dangers <ul style="list-style-type: none"> • Etude d'impact • Enquête publique

Tableau 2 : Résumé de la réglementation ICPE sur les intrants de méthanisation.

6. Annexe 2 – Critères d’appréciation de la demande d’aide à l’investissement

Pour analyser les dossiers de candidatures à l’investissement, l’ADEME utilisera la grille d’évaluation décomposée en 4 axes prioritaires suivante :

	Domaine	Critères d’appréciation	Total sur 100 points
1	Portage du projet, concertation et retombées locales	Il s’agit ici d’apprécier l’inscription du projet dans son territoire : l’alignement avec les enjeux locaux et l’intégration des autres partenaires et acteurs locaux.	30 points
2	Performance technique et logistique	Il s’agit ici d’apprécier la performance technique des équipements sélectionnés et du flux logistique.	25 points
3	Qualités environnementales du projet	Il s’agit ici d’apprécier l’implantation du projet dans le territoire, l’optimisation énergétique et environnementale de l’installation.	20 points
4	Equilibre économique du projet	La rentabilité économique et la bonne santé financière du porteur de projet sera appréciée.	25 points

Toutes les informations financières et économiques transmises à l’ADEME resteront confidentielles et ne seront utilisées que pour l’instruction du projet. Seule une exploitation statistique des informations rendues anonymes et agrégées à d’autres projets pourra éventuellement être réalisée.